



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire  
du 21/11/2024

Début de la séance à 18H30, sous la présidence de Monsieur Éric LARROQUETTE, 1<sup>ER</sup> Adjoint pour le maire empêché.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un du mois de novembre à dix-huit heure trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le quinze novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Adjoint au Maire.

Convocation : 15/11/2024 – Publication de la convocation : 15/11/2024

Etaient présents : LARROQUETTE Éric, CLAVERIE Monique, GUGLIELMI Robert, DUMASDELAGE Marine, LOUBELLE Yvon, PLANTÉ Francis (arrive à 18h49), PETITGRAND Sandrine (arrivée) à 18h45, FREYSSINET William, GROSSOT Caroline, LAFITTE Mélanie, PUYO Sébastien (arrivé à 19h26), POUDROUX Agnès, CONGÉ Élodie

Procuration(s) : Monsieur le Maire à Monsieur LARROQUETTE

Etai(ent) excusé(s) : Mireille GIRAUDOT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame CONGÉ Élodie secrétaire de séance.

Monsieur 1<sup>er</sup> Adjoint et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.  
Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du compte-rendu du 18 Septembre 2024
2024-038	Logement social - Participation financière de la Communauté de communes à l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux « Domaine de Granja » par S.A Patrimoine Languedocienne à SAUBUSSE
2024-039	Convention avec l'Education Nationale relative à l'intervention d'AESH sur la pause méridienne
2024-040	Convention avec le CDG40 pour la mise à disposition d'un défibrillateur
2024-041	Délibération fixant la tarification de vente des parapluies « Octobre Rose » aux commerçants
2024-042	Délibération mettant en place un organigramme du personnel communal
2024-043	Délibération relative à la mise en œuvre des heures supplémentaires du personnel communal

2024-044	Délibération relative aux frais de déplacements du personnel communal
2024-045	Délibération relative à la mise en place des autorisations spéciales d'absences
2024-046	Délibération relative à la mise en place de la journée de solidarité.
2024-047	Subvention communale 2024 pour l'association Adoura
2024-048	Motion sur l'hôpital de Dax et la défense du service public de la santé
	Décisions du Maire

Approbation du compte-rendu du 18 Septembre 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés.

2024-038 Logement social - Participation financière de commune à l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux « Domaine de Granja » par SA Patrimoine Languedocienne à SAUBUSSE

Rapporteur : Madame Marine DUMASDELAGE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier NEXITY, par SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Domaine de Granja » sur la commune de Saubusse. Le programme de cette opération comprend 15 logements locatifs sociaux au total (10 PLUS et 5 PLAI composés de 6 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 1 969 420 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	0 €	Prêts PLUS et PLAI	1 438 523 €
Bâtiments	1 932 176 €	Subventions <i>notamment</i>	99 843 €
Honoraires	0 €	État	41 500 €
Divers	37 244 €	MACS/Commune	43 343 €
Révisions de prix/Frais financiers	0 €	Fonds propres	431 054 €
TOTAL	1 969 420 €	TOTAL	1 969 420 €

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 507,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 835,84 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

*VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;*

*VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT que la construction des 15 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes ;*

*CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Communauté de communes ;*

est invité à :

- fixer la participation financière de la de Commune à hauteur de de 10 835,84 € pour la construction de 15 logements locatifs sociaux dans la résidence « Domaine de Granja » par SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sur la commune de Saubusse,
- à préciser que les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux,
- 50 % un an après le premier versement.
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la de la Commune,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- Fixe la participation financière de la Commune à hauteur de de 10 835,84 € pour la construction de 15 logements locatifs sociaux dans la résidence « Domaine de Granja » par SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sur la commune de Saubusse,
- Préciser que les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :
  - 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux,
  - 50 % un an après le premier versement.
- Inscrit les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2024-039 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Rapporteur : Monsieur Éric LARROQUETTE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves ensituation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

#### Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

#### Article 3 : Responsabilités – assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

#### Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire de la commune ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

#### Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ les termes de la présente convention

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la convention.

2024-040 Adhésion au service PCS du CDG 40 – schéma départemental défibrillateurs

Grâce à l'initiative de l'AML et du CDG40, un grand nombre de collectivités landaises se sont équipées de défibrillateurs sur l'ensemble de territoire. Le Centre de gestion, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984, a mis en place une mission d'assistance de maintenance de ces équipements. Cette intervention a permis de réduire considérablement les coûts au bénéfice des collectivités ayant adhéré au schéma départemental défibrillateurs.

Notre collectivité souhaite pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale nous propose d'adhérer au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs ». L'adhésion à ce service nous permet de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne ainsi que de séance de formations.

Dans ce cadre, le Centre de gestion s'engage à nous mettre à disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour notre collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, je vous propose d'accepter la proposition du Centre de gestion des Landes.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée :

- De m'autoriser à signer la convention d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de gestion des Landes.
- D'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

#### TARIFICATION PACKS DEFIBRILLATEURS DU CDG40

<b>Type de pack mis à disposition de la collectivité par le CDG40</b>	<b>Coût annuel schéma départemental</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Mise à disposition de matériel</b></li><li>- <b>Conseils</b></li><li>- <b>Maintenance</b></li><li>- <b>Formation</b></li></ul>
Pack EXTERIEUR	450 € TTC
Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'ADHERER au Service Plan Communal de Sauvegarde relative au Schéma départemental défibrillateurs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente convention.

#### 2024-041 Délibération fixant la tarification de vente des parapluies « Octobre Rose » aux commerçants

Monsieur GUGLIELMI Robert indique à l'assemblée que dans le cadre de la manifestation « Octobre rose » la Commune de SAUBUSSE a acheté 40 parapluies auprès de La Ligue contre le cancer. Certains de ces parapluies sont positionnés en façades et dans la mairie / agence postale, les autres ont été proposés à la vente auprès des commerçants.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le prix de vente des parapluies. Pour information, le coût d'achat unitaire s'est élevé à 8 €.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à 8 € le prix de vente unitaire des parapluies roses, destinés à soutenir la Ligue dans son combat contre le cancer du sein.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

#### 2024-042 Délibération instaurant l'organigramme

Monsieur LARROQUETTE Éric explique que la déclinaison de la réforme du régime indemnitaire implique la généralisation de la mise en œuvre de l'évaluation professionnelle avec notamment :

- L'adoption d'un organigramme après avis du comité technique et validation de ce document par l'assemblée délibérante.

Une proposition a été adressée au Comité Technique du Centre de Gestion des Landes, qui a donné un avis favorable en séance du 14/10/2024

Monsieur le Maire propose aux élus de valider cet organigramme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés D'adopter l'organigramme ci-annexé.

#### 2024-043 Délibération instaurant des indemnités horaires pour travaux supplémentaire – IHTS et majoration des heures supplémentaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération du 03 Mars 2016 instaurant les heures complémentaires et supplémentaires,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/10/2024

Il convient d'actualiser la délibération du 03/03/2016 et de la mettre en conformité avec la législation et les besoins de la collectivité.

#### **Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame PETITGRAND indique que l'agent d'animation est annualisé car ses missions ont des amplitudes variables durant l'été. Il est précisé qu'au changement de poste et de missions de l'agent est devenu mensualisé. Les cycles de travail en haute et basse saisons vont être affectés à l'agent afin que les 1607 heures soient respectées.

**L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Décide :**

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01/01/2025

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine
SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux
	C	Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation. Un agent qui fera par exemple 6 heures supplémentaires pourra demander le paiement de 3 heures et la récupération de 3 heures.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services énumérés dans le tableau cité plus haut
- *D'abroger la délibération du 03 Mars 2016*
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- D'autoriser la récupération des heures effectuées pour les agents de catégorie A.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

#### 2024-044 Délibération instaurant le remboursement des frais de missions et de déplacements

Monsieur LARROQUETTE expose les informations suivantes :

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des

collectivités locales et établissements publics

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001.

Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

(l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020) ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du Centre de Gestion des Landes du 14/10/2024

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération ;

Considérant la volonté de la commune de faire respecter les droits des agents municipaux concernant les frais occasionnés

Madame PETITGRAND indique que les transports en commun doivent être favorisés car la commune de SAUBUSSE a une gare qui est desservie ou un véhicule communal et précise que le véhicule personnel ne doit pas être la solution de facilité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

## **DECIDE**

### **I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE**

#### **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- aux journées de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- Trajet pour la trésorerie
- Trajet pour les besoins de services
- Aux trajets pour réunions ou ateliers

→ Aux déplacements pour participer à des salons, congrès ou séminaires

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	
Concours ou examen (admission et admissibilité)	OUI	OUI	NON sauf si les épreuves se passent dans un autre département	Employeur
Formation de perfectionnement ; de professionnalisation, tout au long de la carrière, ....	OUI	OUI	OUI	CNFPT si prise en charge Employeur complètera le remboursement du CNFPT en fonction des barèmes législatifs en vigueur ou prendra la totalité en charge si le CNFPT ne participe pas – Remboursement intégral avant la prise de cette délibération.
Formation préparation au concours ou à un examen professionnel	OUI	OUI	OUI, si aucune prise en charge par le CNFPT et si se passent dans un autre département	Employeur
Trajet pour la trésorerie	OUI	NON	NON	Employeur
Trajet pour besoin de service	OUI	OUI	NON	Employeur
Réunion de travail	OUI	OUI	NON	Employeur
Salons, congrès, séminaire, colloque,....	OUI	OUI	OUI	Employeur

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage d'autoroute, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

Les bases de remboursement pour les frais kilométriques, les frais de repas et les frais d'hébergement sont fixées par décret et évolueront en fonction des dispositions réglementaires.

## II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : **l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux** fixés par la réglementation en vigueur.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie ou dès lors que la collectivité ne peut pas mettre à disposition un véhicule de tourisme de appartenant à la commune.

Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis 22 septembre 2023 (arrêté du 20 septembre 2023)

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000kms
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40€	0,23€
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51€	0,30€
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32€
<b>2 Roues</b>			
Cylindrée > 125cm <sup>3</sup>	0,15 €		
Cylindrée < 125cm <sup>3</sup>	0,12 €		

Le

montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €

**Précise que les montants suivront les évolutions législatives sans nouvelle délibération**

## III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

#### **IV – FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT**

**Depuis le 22 septembre 2023, l'indemnité forfaitaire de repas est à 20,00€.**

Prise en charge du repas de midi (réunion, atelier de travail, déplacement, séminaire, colloque, congrès,...), prise en charge du repas du soir (formation, examen, concours, séminaire, colloque, congrès,...)

- **Les frais d'hébergement** : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

**L'indemnité forfaitaire d'hébergement** est revue à la hausse depuis le 22 septembre 2023, avec une distinction opérée en métropole. L'indemnité était jusque-là de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement.

Elle passe à :

- ✓ **90€** en taux de base par nuitée comprenant la nuitée, la taxe de séjour et le petit-déjeuner;
- ✓ **120€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris par nuitée comprenant la nuitée, la taxe de séjour et le petit-déjeuner;
- ✓ **140€** dans la Ville de Paris par nuitée comprenant la nuitée, la taxe de séjour et le petit-déjeuner.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

#### **V – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures d'hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Les repas étant forfaitaires, il n'y a pas de justificatifs à fournir.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

#### **VI – BÉNÉFICIAIRES :**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, et notamment les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, et contrats d'apprentissage,

#### **VII– DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de la délibération

#### **VIII – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **2024-045 Délibération instaurant les autorisations spéciales d'absences**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/10/2024

#### **Considérant ce qui suit :**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint)	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	

	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an), y compris pour une VAE		Jours des épreuves et veille de l'écrit et de l'oral
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires (avec justificatif)		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois

Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la session

- D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, pour les trajets supérieurs à 2 heures.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01.01.2025;

### **L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Décide de reporter la présente délibération afin de retravailler les autorisations validées par le CST.**

#### 2024-046 Délibération instaurant la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/10/2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Monsieur LARROQUETTE indique que les agents réalisent déjà cette journée car ils sont assujettis aux 1607 heures (1600h + 7h de journée de solidarité) mais qu'il convient pour une question administrative de délibérer sur cette thématique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
- Pour les services administratifs, tourisme, culture, services techniques qui travaillent en continu tous les jours de l'année, la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante :
  - o Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de l'utilisation d'un jour de congé annuel
- Pour les services annualisés :
  - o Sera intégré dans le volume horaire annuel via un calendrier
- Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante :
  - o Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de l'utilisation d'un jour de congé annuel pour les services en continu
  - o Sera intégré dans le volume horaire annuel via un calendrier pour les agents annualisés
- A défaut, une journée pour des formations communes à l'ensemble du personnel ou pour une journée de cohésion
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2025 ;

#### 2024-047 Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2024

**Monsieur Francis PLANTÉ, Président de l'association ADOURA, sort de la salle du conseil municipal afin de ne prendre part ni aux débats ni au vote.**

Monsieur Éric LARROQUETTE rappelle qu'il avait été précisé lors du conseil municipal du 08 avril 2024, que la subvention pour l'association ADOURA était reportée dans l'attente d'une élection de bureau et qu'une enveloppe de 1500€ lui était réservée.

Le nouveau bureau s'est fait connaître auprès des services, à transmis le PV d'élection du bureau ainsi que les bilans moraux et financiers.

**Le Conseil municipal décide**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'ACCORDER** la subvention au titre de l'année 2024, comme suit :

<b>ADOURA</b>	1.500,00 €
---------------	------------

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à mandater cette dépense**

2024-048 Motion sur l'hôpital de Dax et la défense du service public de la santé

Les récentes annonces concernant un plan de redressement pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes pour toutes les Landaises et tous les Landais.

Il a été annoncé aux partenaires sociaux la suppression de 40 emplois équivalent temps plein au total, à savoir personnels médicaux, paramédicaux et administratifs, dans un contexte d'accroissement d'activité sur un territoire qui connaît un dynamisme démographique important.

Ceci va se concrétiser, aussi, par la fermeture de 10 lits en court séjour gériatrique, 14 en SMR, 4 en orthopédie et traumatologie, 7 cardiologie et pneumologie.

Comment ne pas voir dans ce plan de redressement un risque pour les patients ou futurs patients de l'hôpital de Dax ? S'agissant d'un plan pluriannuel, d'autres décisions sont-elles à envisager ?

La situation de l'hôpital de Dax est un exemple de plus de la dégradation constatée et certaine de la situation l'hôpital public en France. L'hôpital public n'est plus doté des moyens financiers et organisationnels suffisants pour assurer son rôle de service public de la santé.

La réorganisation en l'état de l'hôpital de Dax aura un impact négatif sur l'ensemble du dispositif d'accès au soin du département et au-delà.

Ce constat que nous dénonçons, conduit à demander à l'Etat de prendre ses responsabilités pour restaurer les fondements mêmes du service public, à savoir, l'égalité d'accès aux soins et une prise en charge de qualité pour tous sur tout le territoire-des Landes

Ceci sera lourd de conséquences pour les patients et leurs familles qui seront pénalisés dans l'accès à des soins de qualité, les professionnels qui verront leurs conditions de travail se dégrader, mais aussi, sur l'ensemble des acteurs prenant en charge des personnes vulnérables du fait de maladies, d'handicaps ou simplement confrontées au vieillissement.

Par la motion aux finalités ci-dessus exposées, les collectivités territoriales exigent de l'État et de l'ARS que :

- le plan de redressement pour le centre Hospitalier de la Côte d'Argent soit annulé

- une trajectoire d'avenir pérenne pour l'hôpital de Dax soit construite dans le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de l'hôpital. Cette trajectoire doit se traduire par l'allocation de moyens humains techniques et financiers en adéquation avec l'évolution démographique du territoire et de l'état de santé de la population, pour garantir l'accès à un service public de santé performant, afin de répondre aux attentes et besoins des usagers, des professionnels de santé, des agents des établissements médicaux et des collectivités territoriales.

-Une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle du département soit menée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés. D'approuver la motion de soutien envers l'Hôpital de Dax et le service public de la santé.

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, Monsieur LARROQUETTE fait état des décisions du maire :

Virement de Crédit n° 1 relative à la caution du hangar pour un montant de 2.400,00€

Don Association de Sainte Thérèse de 4872€ pour les travaux réalisés à l'Église.

#### Questions et informations diverses

Francis PLANTÉ que la MACS va présenter un dossier de subvention auprès de la Région pour ADOURA. Sandrine précise que la Commission travaille sur un règlement d'attribution de subvention au niveau culturel et également patrimoine. Cela permettrait des subventions au titre de la Région et de l'Européenne

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur 1<sup>er</sup> Adjoint remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h30